Centre Communal d'Action Sociale

REGLEMENT DES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

Adopté par le conseil d'administration le 17/11/2025

Applicable au 24/11/2025

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE

2 DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

2-1 - LE PRINCIPE D'EGALITE

2-2 - LA CONFIDENTIALITÉ

2-3 - LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

2-4 - LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

2-5 - LE PRINCIPE DE NON RETROACTIVITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

2-6 - LE DROIT DE RECOURS

3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS AUX AIDES

3-1 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'IDENTITÉ ET À L'ÂGE

3-2 - CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE OU AU SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

3-3 - CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE

3-4 - CONDITIONS LIEES A LA COMPOSITION FAMILIALE

3-5 - MODALITE DE DEPOT DE LA DEMANDE

4 INSTANCE DE DÉCISIONS

5 LES AIDES FINANCIÈRES

5-1 - L'AIDE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

5-2 - L'AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE

5-3 - L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

5-4 - LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

5-5 - L'AIDE À LA MOBILITÉ : AIDE POUR L'ACHAT D'UN VÉLO

6 RESPECT ET CIVISME

7 LES ANNEXES

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

1 PRÉAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de La Ravoire mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune. C'est une mission qui lui est confiée par la loi : article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

C'est le Conseil d'administration du CCAS qui choisit par délibération de créer les différents types d'aides (en fonction de ses priorités et des besoins de la population) et d'en définir les conditions d'attribution (article R.123-21 du CASF).

L'objectif de ce règlement est de constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et de garantir leurs droits. Il s'adresse aux usagers, aux élus, aux services du CCAS et de la Mairie ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les habitants de La Ravoire en difficulté ou fragilisés.

Les aides financières facultatives mises en place par ce règlement présentent un caractère subsidiaire et interviennent lorsque les dispositifs de droit commun ou aides légales ont été sollicités.

Ce règlement annule et remplace toute disposition antérieurement arrêtée par le Centre Communal d'Action Sociale qui lui serait contraire. Il pourra faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

La direction du CCAS en lien avec l'agent en charge du suivi de la commission permanente sont garants du suivi et de la mise à jour du règlement intérieur en lien avec la ou le Vice-Président du CCAS.
Le Conseil d'administration sera saisi en cas de modification importante à prévoir en lien notamment avec le changement de la politique du Département, le changement de la politique de la Commune, les évolutions sociétales.

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

2 DROITS ET GARANTIES APPORTÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

2-1 - LE PRINCIPE D'EGALITE

Principe en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement, sans aucune discrimination conformément aux principes présents dans la constitution.

2-2 - LA CONFIDENTIALITÉ

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception des obligations légales (Article 226-13 et 226-14 du Code pénal).

2-3 - LE DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

Toute personne a le droit, sur demande écrite, à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Le droit d'accès aux dossiers est défini par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-231 du 12 avril 2000.
En cas de désaccord, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

2-4 - LE DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

L'intéressé a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique le concernant et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnelles le concernant. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mise à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL).

2-5 - LE PRINCIPE DE NON RETROACTIVITE DES ACTES ADMINISTRATIFS selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec effet rétroactif.

2-6 - LE DROIT DE RECOURS

Recours gracieux : l'intéressé dispose de trente jours, à compter de la date du courrier l'informant de la décision, pour faire appel.
Il devra déposer ou envoyer un courrier à l'intention du Président du CCAS. L'intéressé doit fournir des éléments ou informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.
Recours contentieux : L'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision.

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCES AUX AIDES

3-1 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ LIÉES À L'IDENTITÉ ET À L'ÂGE

Le demandeur devra justifier de son identité et le cas échéant de celle des membres de sa famille.
Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé.
Dans le cas où la demande d'aide concerne un mineur, celle-ci devra être déposée par une personne détentrice de l'autorité parentale ou légalement autorisée.

3-2 - CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE OU AU SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Le demandeur devra présenter une pièce d'identité ou un titre en cours de validité justifiant de son droit de séjourner sur le territoire. ***(Annexe N°1)***

3-3 - CONDITIONS LIÉES AU DOMICILE

Le demandeur doit résider, être hébergé ou avoir une domiciliation sur la commune depuis plus de trois mois. Cette condition ne vaut pas pour les demandes de bons alimentaires d'urgence. Cependant chaque situation sera évaluée en amont par le travailleur social prescripteur. Les aides du CCAS restent des aides facultatives et doivent être sollicitées en dernier recours.

3-4 - CONDITIONS LIÉES A LA COMPOSITION FAMILIALE

Définition de la composition familiale :
Selon l'I.N.S.E.E « *chaque personne d'un ménage ne peut appartenir, tout au plus, qu'à une seule famille. Une famille comprend :*

- *soit un couple (marié ou non) et, le cas échéant, ses enfants ;*
- *soit une personne sans conjoint et ses enfants (famille monoparentale).*

L'enfant de la famille peut être l'enfant des deux parents, de l'un ou de l'autre, enfant adopté, enfant en tutelle de l'un ou l'autre parent. »

Définition de la notion d'enfant à charge :
Un enfant est considéré à charge jusqu'à la veille de ses 18 ans.
L'enfant âgé de 18 ans jusqu'à la veille de ses 21 ans est considéré à charge s'il est étudiant, en alternance ou en parcours d'insertion, c'est-à-dire suivi par la mission locale.
Les ressources perçues par les enfants sont prises en compte dans le calcul du budget de la famille.

A partir de 21 ans, l'enfant n'est plus considéré à charge car il peut bénéficier en son nom propre des aides de droits communs.

3-5 – MODALITÉS DE DEPOT DE LA DEMANDE

La demande doit être formulée par le service social du Conseil Départemental ou par un travailleur social dépendant d'un organisme social ou médico-social du territoire type UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) ou ATMP (Association tutélaire des majeurs protégés).

Elle doit comprendre :

- l'état civil de tous les membres de la famille concernés par la demande,
- le budget global (ressources et charges de tous les membres de la famille) + les crédits en cours avec leurs dates d'échéance
- les aides sollicitées sur les 6 derniers mois

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

- une évaluation sociale
- le plan d'aide prévu à court et moyen terme (autres aides sollicitées, ouverture de droits en cours ou à venir, évolution prévue de la situation).
- Le RIB du prestataire à qui sera versée l'aide si validation de la demande
- La facture ou l'état de la dette ou le devis concernant l'aide demandée

Elle peut prendre la forme du document unique utilisé par les services sociaux du Département.

4 INSTANCE DE DÉCISIONS

Le Conseil d'administration a mis en place une commission permanente qui traite et attribue les aides suite à la présentation faite par le travailleur social habilité.
Elle se réunit de manière régulière et peut être convoquée de manière exceptionnelle selon l'urgence de la demande.
Les dossiers sont présentés de manière anonyme.
Tous les membres présents à la commission sont soumis au secret professionnel.
Les décisions sont prises de manière collégiale mais si un désaccord persiste la décision revient à l'administrateur qui préside la commission.

Sont délégués au Président, à la vice-Présidente et à la Directrice du CCAS l'attribution de l'aide de première nécessité ainsi que l'attribution d'une aide exceptionnelle d'urgence.

5 LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

5-1 - L'AIDE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

FINALITÉ

Apporter une aide financière rapide pour faire face à un besoin ponctuel alimentaire ou de produit d'hygiène de première nécessité.
Les aides financières facultatives délivrées par le CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

CONDITIONS DE RESSOURCES ET RESTE A VIVRE

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des foyers la recevabilité des demandes s'appuie sur la composition de la famille, les conditions de ressources et sur la notion de reste à vivre.
Sera pris en compte le budget établi par le travailleur social et le disponible Reste à Vivre qui en découle.

La demande est validée par la Directrice de l'action sociale, par le Président du CCAS ou par sa vice-présidente.

RECEVABILITÉ DES DEMANDES

L'aide de première nécessité répond à une difficulté financière ponctuelle qui peut être nommée « accident de la vie », elle intervient en dernier recours lorsque les dispositifs de droits communs ont déjà été sollicités ou en complément de ces derniers.
La notion « d'accident de la vie » s'entend lorsque la personne :

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

- Est en attente de ses droits (droits ouverts mais prestations non versées)
- Subit une rupture de droits qui ne pouvait pas être anticipée
- Subit une diminution de ses droits qui ne pouvait pas être anticipée
- Doit faire face à une dépense importante nécessaire mais imprévue

FORME DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'un bon de commande nominatif à dépenser à SUPER'U La Ravoire (valable durant 1 mois).

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est déterminé selon la composition du foyer :

Composition du foyer	Montant de l'aide
1 personne	60 €
2 personnes	75 €
3 personnes	90 €
4 personnes	105 €
+ 15 € / personne supplémentaire	

Le bénéficiaire est informé par le CCAS par téléphone de l'établissement du bon. Il a huit jours pour le récupérer au CCAS. Au-delà, le bon de commande sera annulé.

PÉRIODICITÉ

Sur 12 mois glissants, trois bons maximums pourront être attribués et ceci à un mois minimum d'intervalle.

5-2 - L'AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE

FINALITÉ

Apporter une réponse à une situation d'urgence manifeste mettant en situation de danger imminent le demandeur et pouvoir apporter une aide nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de toute personne.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La procédure d'urgence est mise en place s'il est impossible pour le service d'évaluer la demande dans sa globalité.
Dans ce cadre et après entretien préalable, le président du CCAS ou son représentant, pourra octroyer une aide immédiate pour permettre à la personne de subvenir à ses besoins dans l'attente de l'évaluation complète de sa situation.

FORME DE L'AIDE

L'aide est attribuée sous forme d'une prise en charge financière du CCAS sous la forme d'un bon de commande ou d'un engagement financier.
Aucune attribution d'aide financière en espèce ou par mandat ne pourra être faite à la personne.

La durée de l'aide sera évaluée par le président du CCAS ou son représentant.

5-3 - L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

FINALITÉ

Apporter une réponse à une urgence manifeste face à une situation de non-logement immédiate.

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La procédure d'urgence est mise en place suite à une évaluation préalable de la situation par le centre communal d'action sociale de la commune et l'association ACtion Familiale Protestante 73 (ACFP).
Il est ensuite possible de mettre en place un hébergement et un accompagnement vers le relogement pour une durée limitée à 3 mois (renouvelable 1 fois).

ATTRIBUTION

Une convention de partenariat a été signée entre le Maire de la commune de LA RAVOIRE et l'association ACFP 73. Elle précise que dans un délai de 5 jours maximum l'association devra proposer un hébergement d'urgence au CCAS pour répondre à une situation d'urgence.

5-4 - LES AIDES FINANCIÈRES FACULTATIVES

FINALITÉ

Les aides financières facultatives délivrées par le CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

CONDITIONS DE RESSOURCES ET RESTE A VIVRE

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des foyers la recevabilité des demandes s'appuie sur la composition de la famille, les conditions de ressources et sur la notion de reste à vivre.
Sera pris en compte le budget établi par le travailleur social et le disponible Reste à Vivre qui en découle.

Le Calcul du Reste à vivre s'effectue de la manière suivante = Ressources – charges/par le nombre de part selon les mêmes critères que ceux définis dans le règlement d'Aide Sociale du Département.

RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Les demandes dont le reste à vivre est inférieur à 250 euros sont considérées comme recevables et donc soumises pour examen en commission permanente.

La commission permanente se réserve la possibilité de déroger à cette disposition en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée par le travailleur social.

Les demandes aides pouvant être soumises à la commission permanente et les montants maximum des aides attribuées sont définies en annexe ***(annexe N° 2)***.

INSTANCE DE DÉCISION

Les demandes d'aides financières sont présentées en commission permanente composée de membres élus et nommés du conseil d'administration du CCAS.

NOTIFICATION DE DÉCISION

Un courrier est adressé au demandeur dans les sept jours suite à la commission pour l'informer de la décision.

MODALITÉ DE PAIEMENT

En cas d'accord, l'aide est versée directement aux prestataires par mandat administratif.
Il devra être fournir un état de la dette ou une facture ainsi que le RIB du prestataire.

Accusé de réception préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Le CCAS pourra fournir une attestation à la personne pour justifier de l'aide accordée afin de faciliter la réalisation des achats ou travaux prévus.
Aucune aide financière, en liquide ou par mandat ne pourra être versée directement aux habitants.

5-5 - L'AIDE À LA MOBILITÉ : AIDE POUR L'ACHAT D'UN VÉLO

FINALITÉ

Apporter une aide financière aux personnes ayant un projet d'insertion professionnelle et ayant besoin d'un soutien pour l'achat d'un vélo.

CONDITIONS DE RESSOURCES ET RESTE A VIVRE

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des foyers la recevabilité des demandes s'appuie sur la composition de la famille, les conditions de ressources et sur la notion de reste à vivre.
Sera pris en compte le budget établi par le travailleur social et le disponible Reste à Vivre qui en découle.

Le Calcul du Reste à vivre s'effectue de la manière suivante = Ressources – charges/par le nombre de part selon les mêmes critères que ceux définis dans le Règlement d'Aide Sociale du Département.

RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Les demandes dont le reste à vivre est inférieur à 250 euros sont considérées comme recevables et donc soumises pour examen en commission permanente.

La commission permanente se réserve la possibilité de déroger à cette disposition en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée par le travailleur social.

INSTANCE DE DÉCISION

Les demandes d'aides financières sont présentées en commission permanente composée de membres élus et nommés du conseil d'administration du CCAS.

NOTIFICATION DE DÉCISION

Un courrier est adressé au demandeur dans les sept jours suite à la commission pour l'informer de la décision.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS et s'élève, par année, à 120 euros maximum par foyer, dans la limite de 50% du coût total de l'achat du vélo.

MODALITÉ DE PAIEMENT

En cas d'accord, l'aide est versée directement aux prestataires par mandat administratif.
Il devra être fourni une facture ainsi que le RIB du prestataire.
Le CCAS pourra fournir une attestation à la personne pour justifier de l'aide accordée afin de faciliter la réalisation de l'achat prévu.
Aucune aide financière, en liquide ou par mandat ne pourra être versée directement aux habitants.

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Le vélo acheté doit être homologué (certificat remis par le vendeur) et contenir les dispositifs de sécurité obligatoires : sonnette en bon état et éclairage fonctionnel tel que prévu par la loi.

6 LE RESPECT ET LE CIVISME

Le demandeur doit respecter le personnel du CCAS et son fonctionnement ainsi que les décisions des élus du Conseil d'Administration.
En cas d'incivilité, un premier courrier sera adressé à l'auteur pour lui rappeler ses devoirs.
Si des actes (agressions verbales, physiques, dégradation de biens…) justifient des poursuites judiciaires, les aides financières facultatives ne sont plus accordées aux auteurs des faits pour la durée de la procédure.
En cas de procédure, la personne ne sera plus autorisée à se présenter physiquement au CCAS. Toute demande de rendez-vous devra être faite par courrier ou mail.

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Annexe N° 1

CONDITIONS LIEES A LA NATIONALITE OU AU SEJOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Pour solliciter une aide facultative au CCAS, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou justificatifs sous couvert desquels, elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France.

JUSTIFICATIFS	ELIGIBILITE AUX AIDES FACULTATIVES
Autorisation provisoire de séjour	OUI
Lettre d'enregistrement d'un recours par la Commission de Recours des Réfugiés	OUI
Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile	OUI
Reçu de recours, attestant du dépôt d'un recours auprès de la Commission de Recours des Réfugiés	OUI
Lettre ou attestation du dépôt d'un recours auprès du préfet Lettre ou attestation de dépôt d'un recours auprès du Tribunal administratif Lettre ou attestation de dépôt d'un recours auprès du ministère de l'intérieur	OUI sauf si OQTF EN COURS
Ordonnance de Quitter le Territoire Français	NON
Carte de résident (durée de 10 ans maximum avec droit de travail)	OUI
Carte de séjour temporaire (durée de 1 an) avec mention « Vie privée et familiale », « Salarié », « Profession artistique et culturelle », « Commerçant »	OUI
Mention « Visiteur », « Etudiant », « Scientifique »	NON (la personne a justifié de moyens suffisants pour obtenir son titre)
Récépissé de demande ou de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjour éligible aux aides facultatives	OUI

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Annexe N° 2

LES TYPES D'AIDES POUVANT ETRE SOUMISES A LA COMMISSION PERMANENTE

MAINTIEN DANS LE LOGEMENT		
LOYERS	1 demande sur 12 mois glissants	Dans la limite 700 €
EAU/ENERGIE		Dans la limite de 450 €
ASSURANCE HABITATION		Dans la limite de 150 €
SANTÉ		
MUTUELLE	1 demande sur 12 mois glissants	Dans la limite de 6 mois de cotisation
ACCES AUX SOINS		Dans la limite de 500 € et en complément des aides attribuées par la C.P.A.M
SCOLARITÉ/CENTRE DE LOISIRS/PRATIQUE DU SPORT		
FRAIS DE SCOLARITÉ	Année Scolaire	Reste à charge après les différentes aides possibles (Département – Intercommunalité – Commune) et suivant l'évaluation du travailleur social Dans la limite de 300 €
PÉRI-SCOLAIRE ou FRAIS DE GARDE		
CENTRE DE LOISIRS		
VOYAGE SCOLAIRE		
CLUB SPORTIF		
MOBILITÉ		
ABONNEMENT DE BUS	1 demande sur 12 mois glissants	Montant de l'abonnement suivant QF
ASSURANCE VÉHICULE		Plafonné à 350€/an Permis de conduire = si démarche d'insertion ou de santé
RÉPARATION VÉHICULE		
PERMIS DE CONDUIRE		
ACHAT VELO		Maximum 120 € par foyer, dans la limite de 50% du coût total de l'achat du vélo
FORMATION/EMPLOI		
FRAIS D'INSCRIPTION	1 demande sur 12 mois glissants	Reste à charge après les différentes aides possibles (Département – Intercommunalité – Commune) notamment du Département et suivant l'évaluation du travailleur social Dans la limite de 300 €
OUTILS DE TRAVAIL		
TENUE DE TRAVAIL		

- Le montant des aides cumulées sur une année pour une famille ne pourra pas dépasser 1200€.
- Ne sont pas pris en charge : les amendes, les contraventions, les rachats de crédits, le recouvrement de découvert bancaire, les échéances de remboursement d'un plan de surendettement Banque de France et les dettes fiscales.

Accusé de réception en préfecture
073-267302123-20251117-24-2025-2-DE
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025